

2023/1

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

ÉTUDES

La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France

MATTHIEU CHABANNES

Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans

BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRÉ

La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle

MARCO PERUZZI

Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?

VALERIE KÜHN

Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale

HILARION KONTCHOP

Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE

BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES

Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail

CAROLE SÉNÉCHAL

L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil

ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA

La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ

La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

MARGARITA I. RAMOS QUINTANA

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : AFRIQUE DU SUD / ALGÉRIE / BÉNIN / CÔTE D'IVOIRE / ISRAËL / SÉNÉGAL / TUNISIE - AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU - ASIE-OCÉANIE : AUSTRALIE / CORÉE DU SUD - EUROPE : ALLEMAGNE / BELGIQUE / BULGARIE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / FRANCE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / SUÈDE / SUISSE / TURQUIE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngione Mayaza (Gabon), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), L. Lurie et E. Edo (Israël), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvoest et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-Océanie** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, P. Vanpeene et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

ÉTUDES

- p. 6** **MATTHIEU CHABANNES**
La réforme des retraites dans les plans pour la reprise et la résilience de l'Espagne et de la France
- p. 26** **BÉNÉDICTE LAVAUD-LEGENDRE**
Nouvelles technologies de l'information et organisation du proxénétisme - Le cas de la prostitution par Plans
- p. 38** **MARCO PERUZZI**
La protection des travailleurs dans l'ordre juridique de l'UE face à l'intelligence artificielle
- p. 54** **VALERIE KÜHN**
Le débat « politico-juridique » sur le télétravail en Allemagne : beaucoup de bruit pour rien ?
- p. 66** **HILARION KONTCHOP**
Regard critique sur le droit camerounais de la prévoyance sociale
- p. 84** **BERNADETT SOLYMOSSI-SZEKERES**
Les difficultés des législations du travail allemande et hongroise face à l'élargissement du champ d'application personnel du droit du travail de l'UE
- p. 100** **CAROLE SÉNÉCHAL**
Les politiques québécoise et canadienne relatives à la place des femmes sur le marché du travail
- p. 116** **ANA VIRGINIA MOREIRA GOMES & GUILHERME ARRAES ALENCAR CUNHA**
L'application des conventions de l'OIT par les tribunaux du Brésil
- p. 128** **OLGA FOTINOPOULOU BASURKO & XOSÉ MANUEL CARRIL VAZQUEZ**
La ratification de la Convention n°188 sur le travail dans la pêche : l'Espagne face à ses obligations
- p. 142** **MARGARITA I. RAMOS QUINTANA**
La dimension transnationale du droit de grève et de l'action syndicale

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 156 **AFRIQUE DU SUD** - Debbie Collier
- p. 164 **ALGÉRIE** - Zina Yacoub
- p. 168 **BÉNIN** - Gautier Makoudote
- p. 172 **CÔTE D'IVOIRE** - Urbain Seri Bi
- p. 176 **ISRAËL** - Eshet Edo
- p. 182 **SÉNÉGAL** - Massamba Gaye
- p. 188 **TUNISIE** - Nouri Mzid & Kamel Baklouti

AMÉRIQUES

- p. 192 **ARGENTINE** - Diego Ledesma Iturbide
- p. 194 **BRÉSIL** - Ana V. Moreira Gomes & Alana C. Martins Gomes
- p. 198 **CANADA** - Renée-Claude Drouin
- p. 204 **CANADA** - Lucie Lamarche
- p. 210 **CHILI** - Andrés Ahumada Salvo
- p. 214 **ÉTATS-UNIS** - Ruben J. Garcia
- p. 220 **MEXIQUE** - Emmanuel López Pérez
- p. 224 **PÉROU** - Maria Katia Garcia Landaburu

ASIE - OCÉANIE

- p. 230 **AUSTRALIE** - Daniel Tracey
- p. 224 **CORÉE DU SUD** - Ida Dahea Lee

EUROPE

- p. 240 **ALLEMAGNE** - Judith Brockmann & Konstanze Rothe
- p. 254 **BELGIQUE** - Vanessa De Greef
- p. 260 **BULGARIE** - Atliana Mileva
- p. 264 **FRANCE** - Paul Vanpeene
- p. 266 **FRANCE** - Pauline Fleury & Maëllie Labarthe
- p. 274 **IRLANDE** - Caroline Murphy & Lorraine Ryan
- p. 280 **ITALIE** - Sylvain Nadalet
- p. 286 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** - Elena Serebryakova
- p. 290 **PAYS-BAS** - NICOLA GUNDT
- p. 294 **RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** - Martin Štefko
- p. 296 **RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - Ljubinka Kovačević
- p. 302 **SUÈDE** - Peter Ramsjö
- p. 308 **SUISSE** - Sabine Magoga Sabatier
- p. 314 **TURQUIE** - Kübra Doğan Yenisey & Seda Ergüneş Emrağ



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



PAUL VANPEENE

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

LA LOI FRANÇAISE DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

La Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), devenue un outil constitutionnel¹ depuis la révision constitutionnelle de 1996², permet au Parlement d'exercer un regard sur le contrôle des recettes et des dépenses relatives au budget de la sécurité sociale. La LFSS est ainsi un exercice technique qui permet, notamment, de fixer l'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) mais qui n'en demeure pas moins perméable à toute considération politique.

Plus que son contenu, c'est la procédure d'adoption de la LFSS pour 2023³ qui aura fait débat cette année, en raison du recours par la Première ministre Élisabeth Borne à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, ceci à sept reprises : deux fois sur le volet « recettes » de la loi, deux fois sur son volet « dépenses », une fois sur l'ensemble du texte en première lecture, et une septième fois, le 30 novembre 2022, à l'occasion de l'adoption définitive du texte. Ce dispositif constitutionnel semble ainsi revêtir une certaine importance dans le domaine de la sécurité sociale, sa dernière utilisation, datant du 29 février 2020, concernait déjà le projet de réforme des retraites porté par le Premier ministre de l'époque, Édouard Philippe⁴.

L'adoption de la LFSS pour 2023 s'est révélée être un exercice périlleux dans un contexte de sortie de crise sanitaire, de fragilité du système de santé français, d'inflation galopante et d'évolution importante de l'état des forces politiques à l'Assemblée nationale. La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 aura néanmoins réuni de nombreuses mesures ayant un réel impact juridique et pratique pour les employeurs et travailleurs du pays **(I)**, tout en étant entourée de certaines incertitudes liées à une communication imprudente **(II)**.

I - LES PRINCIPALES MESURES DE LA LFSS POUR 2023

Outre les mesures relatives au domaine de la santé (développement de la politique de prévention, notamment chez les jeunes, lutte contre les déserts médicaux, etc.), la LFSS pour 2023 contient de nombreuses mesures concernant employeurs et travailleurs pouvant être regroupées en deux axes : d'une part l'accès au soin et le remboursement des dépenses de santé **(A)**, d'autre part la lutte contre la fraude **(B)**.

A - L'ACCÈS AU SOIN ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE SANTÉ

Les dispositions liées à la crise sanitaire sont toujours présentes dans cette loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, puisque deux dispositions⁵ prévoient une

1 Art. 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

2 Loi constitutionnelle n°96-138 du 22 février 1996.

3 Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

4 Projet finalement abandonné en raison de l'épidémie de Covid-19.

5 Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 27 I et IV, art. 28.

neutralisation des revenus de 2020 pour le calcul des indemnités journalières maladie et maternité des indépendants, dès lors que cela leur est plus favorable. Concrètement, cette disposition permet de ne pas tenir compte des revenus d'activité de l'année 2020, dérogeant ainsi à la règle posée par l'article D. 622-7 du Code de la sécurité sociale qui prévoit que le montant des IJ maladie et maternité des travailleurs indépendants est établi en fonction de la moyenne des revenus pris en compte pour le calcul des cotisations d'assurance maladie des trois années civiles précédant la date de constatation médicale de l'incapacité de travail. Ce mécanisme fut instauré pour la première fois en 2021⁶, à l'occasion de la forte baisse de revenus de nombreux indépendants suite aux mesures prises par l'exécutif afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

Autre mesure phare de cette loi, la prolongation pour l'année 2023 des règles dérogatoires d'indemnisation relatives aux arrêts de travail en raison du Covid-19⁷. Les assurés amenés à cesser le travail en raison du virus pourront ainsi bénéficier de dérogations quant aux conditions d'ouverture de droit (minimum d'activité ou de cotisation), de l'exemption du délai de carence de trois jours, ainsi que du complément légal de salaire de l'employeur. La loi prévoit que ces règles dérogatoires s'appliquent jusqu'à à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2023. Toutefois, ces mesures ne dureront qu'un mois, le Gouvernement ayant décidé d'y mettre fin à compter du 1^{er} février 2023⁸ en raison de l'amélioration de la situation sanitaire après un pic de contamination fin 2022.

B - LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

La lutte contre le travail illégal constitue un point important de la LFSS pour 2023. Tout d'abord, les sanctions encourues par le donneur d'ordre ayant manqué de vigilance seront modulées en fonction de la gravité des faits à partir du 1^{er} janvier 2023. L'article L. 133-4-5 modifié du Code de la sécurité sociale prévoit désormais qu'en cas de récidive du donneur d'ordre, les plafonds de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000€ pour une personne morale ne s'appliquent plus, la sanction étant dorénavant plafonnée au montant mis à la charge du donneur d'ordre au titre de la solidarité financière⁹.

Ensuite, la loi attribue de nouvelles compétences à certains agents de l'URSSAF et de la MSA, afin de mener - sous pseudonyme - des enquêtes sur Internet permettant de lutter contre le travail illégal¹⁰. De plus, par le biais d'un article L. 243-7-4 nouveau au sein du Code de la sécurité sociale, le gouvernement a souhaité faciliter la lutte contre la fraude en permettant aux agents de contrôle de l'URSSAF d'utiliser les informations et documents obtenus dans le cadre du contrôle d'une autre société appartenant au même groupe¹¹. Cette disposition constitue une réelle innovation, la Cour de cassation ayant rappelé encore récemment à propos de la lecture de l'article R. 243-59 du Code de la sécurité sociale que « les dispositions sont d'interprétation stricte, que les agents de contrôle ne

6 Décret n°2021-1937 du 30 décembre 2021 relatif à l'abaissement du seuil d'accès aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès des artistes auteurs et aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants.

7 Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 27 II et IV.

8 Décret n°2023-37 du 27 janvier 2023 relatif aux arrêts de travail dérogatoires délivrés aux personnes contaminées par la Covid-19.

9 Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 6 I-A.

10 *Ibid.*, art. 98 IV.

11 *Ibid.*, art.6 I-E et VI

peuvent recueillir des informations qu'auprès de la personne contrôlée et des personnes rémunérées par celle-ci »¹².

Enfin, la limitation de la durée des contrôles URSSAF est étendue aux entreprises versant des rémunérations à moins de 20 salariés, modifiant ainsi l'article L. 243-13 I du Code de la sécurité sociale. Une loi de 2018 avait déjà permis l'introduction de cette mesure à titre expérimental¹³. Auparavant, la durée des contrôles URSSAF limitée à trois mois s'appliquait uniquement aux entreprises versant des rémunérations à moins de 10 salariés¹⁴.

II - UNE LFSS VIDÉE DE SA SUBSTANCE

Outre le cas particulier de la suppression du jour de carence en cas d'indemnités journalières versées à un assuré infecté par le Covid-19, le dossier relatif au transfert du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO aux URSSAF fait également l'objet d'une communication hasardeuse **(A)**. Cependant, cette communication pourrait être mise à mal à l'occasion d'une saisine du Conseil Constitutionnel **(B)**.

A - L'ÉPINEUX DOSSIER DU TRANSFERT DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARCCO

Initialement prévu par la LFSS pour 2020¹⁵, le transfert du recouvrement et du contrôle des cotisations finançant les régimes de retraite complémentaire des salariés du secteur privé (régime AGIRC-ARRCO) avait été repoussé d'un an par un décret du 26 novembre 2021 en raison de la crise sanitaire¹⁶. L'article 7 III de la LFSS pour 2023 acte un second report d'un an, fixant ainsi au 1^{er} janvier 2024 la date effective du transfert de compétences, le recouvrement des cotisations des salariés expatriés ainsi que celui de la cotisation APEC (Association pour l'emploi des cadres) étant également transférés à l'URSSAF par cet article.

« Nous avons décidé de ne pas poursuivre le chantier d'unification du recouvrement des cotisations Agirc-Arrco » : cette déclaration d'Olivier Dussopt, Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, à l'occasion de la présentation du projet de réforme des retraites du 10 janvier 2023, sonne finalement le coup d'arrêt d'un processus entamé depuis plusieurs années. Les partenaires sociaux ont toujours exprimé leur opposition à ce projet et l'ont récemment rappelé à l'occasion d'un courrier adressé au Ministre délégué aux comptes publics, Gabriel Attal, en juillet 2022. Cette opposition, officiellement fondée sur le manque de compétences de l'URSSAF pour procéder à ce type de recouvrement, ainsi que sur l'augmentation des frais de recouvrement, se traduirait en réalité par la crainte d'un possible détournement par les pouvoirs publics d'un système en excédent depuis de nombreuses années (2,6 milliards d'euros en 2021), afin de pallier à un éventuel déficit futur du régime général de retraite. Souhaitant adoucir les relations avec ces partenaires sociaux, et ainsi préparer au mieux les débats relatifs au projet de réforme des retraites,

12 Cass. 2^{ème} civ., 7 juillet 2022, n°20-18.471 F-B.

13 Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 33.

14 Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, art. 6 I-G et VI.

15 Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, art. 18.

16 Décret n°2021-1532 du 26 novembre 2021 relatif aux modalités de transfert du recouvrement des cotisations destinées au financement du régime de retraite complémentaire obligatoire mentionné à l'art. L. 921-4 du Code de la sécurité sociale.

le gouvernement a acté l'abandon du transfert de recouvrement des cotisations AGRIC-ARRCO au sein de l'article 3 du Projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.

B - LA CENSURE DE MESURES PHARES

L'article 90 de la loi prévoyait que l'employeur devait garantir à son salarié le versement d'une somme au moins égale au montant des indemnités journalières de l'assurance maternité et du congé paternité et d'accueil de l'enfant dès le premier cycle de paie (c'est-à-dire la réunion des éléments variables de la paie). Le texte laissait ensuite le choix à l'employeur d'être subrogé ou non dans les droits des assurés. Les alinéas 2 et 3 nouveaux de l'article L. 331-10 du Code de la sécurité sociale prévoyaient que la décision de subrogation appartenait au seul employeur, le salarié ne pouvant s'y opposer, et que lorsque l'employeur n'était pas subrogé, il était alors amené à recouvrer, auprès de l'assuré, la somme correspondant aux indemnités journalières versées une fois l'assuré indemnisé par l'assurance maladie.

Cette mesure fut toutefois censurée par le Conseil Constitutionnel, dans une décision en date du 20 décembre 2022 : « ces dispositions, qui se bornent à organiser les conditions de versement de certaines indemnités journalières sans en modifier le montant, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement »¹⁷. Elles ont donc été censurées dans la mesure où elles constituaient un cavalier législatif. L'article 101 de la LFSS pour 2023, introduisant un nouvel article L. 321-1-1 au sein du Code de la sécurité sociale, fut également censuré, alors qu'il traduisait pourtant une volonté de la part du gouvernement de mettre fin à une recrudescence du nombre de fraudes¹⁸. Selon le Conseil Constitutionnel, le législateur a entendu poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale.

Toutefois, en privant l'assuré du bénéfice d'indemnités journalières au motif que le médecin ayant constaté son incapacité n'était pas son médecin traitant ou n'avait pas été consulté dans un délai d'un an précédant l'arrêt, cette mesure méconnaît l'exigence posée par l'article 11 du préambule de la Constitution de 1946 : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

D'autres mesures, d'importance moindre, furent également censurées par le Conseil Constitutionnel au motif qu'elles constituaient des cavaliers législatifs. Il en est ainsi de l'article 42 instaurant une condition d'activité minimale antérieure du salarié pour qu'il puisse être mis à disposition comme intérimaire dans un établissement de santé, ou encore de l'article 89 de la loi ayant pour objectif d'assouplir la procédure dérogatoire de renouvellement avant le terme des trois ans du congé de présence parentale et de l'allocation journalière de la présence parentale.

17 Décision n°2022-845 DC du 20 décembre 2022.

18 S. Paillou, E. Souffi et D. Revault d'Allonnes, « Gabriel Attal, ministre des Comptes publics : "Nous ferons la réforme des retraites" », *Le Journal du Dimanche*, 25 septembre 2022 ; Gabriel Attal : « On a constaté une explosion des arrêts maladie donnés, en téléconsultation, par un professionnel qui n'est pas le médecin traitant. Ce sont près de 100 millions d'euros l'an dernier ».



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS

SUBSCRIPTIONS AND RATES

SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

REVUE

2023/1

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/4

STUDIES

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Daniel Dumont, Maria Giovannone, Marcel Zernikow

THEMATIC CHAPTER

THE SOCIAL AND SOLIDARITY-BASED ECONOMY

(Coordinated by Isabelle Daugareilh and Mathieu de Poorter)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF:

Timothée Duverger, David Hiez, Emanuele Dagnino, Riccardo Tonelli & Laurentino Javier Dueñas Herrero, Mohamed Bachir Niang, Andrew B. Wolf & Maria Figueroa.

COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

THE JURISPRUDENTIAL PROTECTION OF THE WHISTLEBLOWER EMPLOYEE

(Coordinated by Allison Fiorentino and Alexandre Charbonneau)

WITH THE CONTRIBUTIONS OF :

Abigail Osiki, Adriana Orifici, Lauren Kierans, Urwana Coiquaud & Jeanne Pérès.

INTERNATIONAL LEGAL NEWS

AMERICA: USA

ASIA-OCEANIA: AUSTRALIA

EUROPE: IRELAND / ITALY / POLAND / REPUBLIC OF SERBIA / UNITED KINGDOM

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS: UNITED NATIONS ORGANIZATION

À PARAÎTRE

2023/2

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

Thème : L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise
Coordination par GILLES AUZERO ET ALLISON FIORENTINO

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

Thème : L'avis consultatif OC-27/21 de la CIDH : droits collectifs des travailleurs et genre

ACTUALITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Actualités des organisations internationales

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350